

M Luc MOULINIER
23 RUE DE ZURICH
67000 STRASBOURG

**Exemplaire
à retourner
signé Merci**

CCM ETUPES
3 AV DU GEN CHARLES DE GAULLE
25460 ETUPES

Concerne : Offre de crédit immobilier consentie à M Luc MOULINIER
Référence : 08424 000334292 prêt : 02

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous faisons suite à l'envoi de l'offre de prêt visée ci-dessus, accompagnée de son tableau d'amortissement, que vous nous avez transmise pour réflexion.
Nous vous retournons l'exemplaire de l'offre, du (des) tableau(x) d'amortissement et de la notice d'assurance le cas échéant datés, paragraphes et signés.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

X

OFFRE DE PRET IMMOBILIER
(articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation)

Exemplaire
à retourner
signé Merci
+ pour info R/V

La présente offre de prêt est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre, indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé. La présente offre acceptée vaut contrat de prêt immobilier et est soumise au droit français, conformément à la volonté des parties.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. PRETEUR :

CCM ETUPES
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité limitée avec siège social situé 3 AV DU GEN CHARLES DE GAULLE 25460 ETUPES.
Siren : 778309211 RCS MONTBELLARD

Désignée par l'expression "le prêteur".

2. EMPRUNTEUR(S) :

M LUC MOULINIER, né MOULINIER le 28 Janvier 1967 à BELFORT
domicilié 23 RUE DE ZURICH 67000 STRASBOURG
Ci-après désigné par le terme "emprunteur".

3. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION FINANCEE :

3.1. OBJET

Achat d'un appartement d'une surface habitable de 108 m² comprenant 4 pièces à titre de résidence principale de l'emprunteur.
Adresse : 30 BOULEVARD DE LYON 3EME ETAGE 67000 STRASBOURG
Coût total de l'opération (frais et accessoires inclus) : 305 245,00 Euros.

3.2. PLAN DE FINANCEMENT

Prêts sollicités :		Pourcentage du total des prêts sollicités
PRET MODULIMO	185 000,00 Euros	100,000 %
Total des prêts sollicités Prêteur	185 000,00 Euros	100,000 %
Total prêts sollicités	185 000,00 Euros	100,000 %
Apport Personnel	120 198,00 Euros	
Total des moyens financiers	305 198,00 Euros	

3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les engagements suivants pris par l'emprunteur, liés à la nature des prêts contractés, sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

3.3.1. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article " Remboursement par anticipation ", les pénalités de remboursement anticipé ne seront pas dues par l'emprunteur, si ce dernier prouve que les sommes affectées au remboursement par anticipation proviennent de fonds personnels, tels que ceux provenant d'une succession, d'une donation, d'épargne personnelle ou le cas échéant de la revente du bien financé.

3.3.2. RENONCIATION AU PRET CONVENTIONNE OU PRET CONVENTIONNE ACCESSION SOCIALE

L'emprunteur reconnaît avoir été informé par le prêteur de l'éligibilité de son dossier de prêt immobilier à la réglementation des prêts conventionnés ou prêts à l'accession sociale mais renonce en connaissance de cause, et sous sa seule et entière responsabilité, à faire la demande de ce type de prêt, qui lui aurait permis de bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Il déclare avoir parfaite connaissance du fait que cette renonciation entraîne perte du droit à l'aide personnalisée au logement.

4. PRETS

4.1. PRET : PRET MODULIMMO n° 10278 08424 00033429202

4.1.1. Montant :

Le montant du prêt est de : 185 000,00 Euros (cent quatre-vingt-cinq mille euros)

4.1.2. Coût du crédit :

Le présent crédit est réalisé aux conditions suivantes :		
Intérêts du prêt	43 841,85 Euros	2,200 %
Frais de dossier	500,00 Euros	0,029 %
Cotisations d'assurance groupe obligatoire	8 748,00 Euros	0,407 %
Coût estimé de la convention et des garanties	1 045,00 Euros	0,061 %
Soit un montant total	54 134,85 Euros	

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

4.1.3. Taux Effectif Global :

Conformément aux articles L. 313-1 et L.313-2 du code de la consommation, le taux Effectif Global (TEG) par an est de 2,70 % soit un TEG par mois de 0,22 %.

4.1.4. Modalités de remboursement du crédit :

Le prêt est à remboursement constant. La définition de ce type de remboursement figure aux Conditions Générales.

Période d'amortissement

Échéances : payables le 05 de chaque mois.

Amortissement du prêt : en 240 échéances successives de 989,96 Euros chacune, cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs comprise (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date prévisionnelle de premier déblocage est le 05/03/2016.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

4.1.5. Assurance groupe :

Par dérogation aux dispositions de l'article « Définition des Assurances », et conformément à l'accord des parties :

- l'assurance « INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et INVALIDITE PERMANENTE » n'est pas une condition d'octroi du prêt et peut ne pas être souscrite.

Cotisation(s) globale(s) d'assurance (assurance obligatoire et options assurance facultatives) : 8 748,00 Euros (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

Les cotisations d'assurance figurant le cas échéant ci-dessus, dans l'article « Coût du crédit » et dans le tableau d'amortissement sont calculées dans tous les cas sur toute la durée du prêt

5. LES GARANTIES

Pour sûreté du (des) prêt(s) sollicité(s), le prêteur demande les garanties suivantes :

5.1. GARANTIES PRISES SOUS-SEING PRIVE :

5.1.1. Garantie n° : 20002582804 - CAUTION CMM

Constituant : CMH	Montant garanti : 185 000,00 Euros	Liée au(x) prêt(s) :	n° 10278 08424 00033429202	PRET MODULIMMO	de	185 000,00 Euros
-------------------	------------------------------------	----------------------	----------------------------	----------------	----	------------------

6. LES ASSURANCES

6.1. Prêt n° 10278 08424 00033429202 - PRET MODULIMMO de 185 000,00 Euros sur 240 mois

Les garanties, quotités et dates d'effet de l'Assurance emprunteurs sont détaillées sur les documents de souscription Assurance emprunteurs

Le prêteur a souscrit pour le compte des emprunteurs un contrat assurance groupe couvrant :

M MOULINIER LUC : - Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

7. ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES PRETS :

7.1. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS IMMOBILIERS "MODULIMMO"

Indépendamment des conditions de remboursement décrites plus haut, l'emprunteur est en droit de solliciter une modulation des conditions de remboursement du prêt "Modulimmo" selon les modalités suivantes.

L'emprunteur peut solliciter à tout moment auprès du prêteur une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement ; toutefois, la durée du prêt, après modification, ne pourra excéder de plus de trois ans la date de la dernière échéance contractuelle initialement prévue.

La demande de modulation de remboursement, faite exclusivement par écrit, aura effet sur la période d'amortissement suivant la prochaine échéance. Cette demande devra être fournie 15 jours avant la date de la prochaine échéance.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit acquis pour l'emprunteur ; elle sera soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera par écrit en retour en fonction des possibilités financières de l'emprunteur (adéquation aux revenus).

En cas de refus, le prêteur motivera sa décision.

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.

L'exercice de la modulation donnera lieu à un prélèvement de frais pour un montant figurant au recueil des prix des principaux produits et services en vigueur au moment de la demande et sur le site internet du prêteur.

8. DEFINITION DES GARANTIES :

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux prêts ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

8.1. CONDITIONS D'ADHESION AU CAUTIONNEMENT MUTUEL DE L'HABITAT (CMH)

L'emprunteur déclare adhérer, aux termes de ses statuts et de son Règlement Intérieur, au CMH, Association Coopérative inscrite à responsabilité limitée, et souscrire, à cet effet, le nombre de parts sociales nécessaires. Conformément à cette adhésion, l'emprunteur déclare accepter les conditions suivantes. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales souscrites.

1. L'emprunteur déclare :
- certifier l'exactitude et la sincérité des renseignements mentionnés dans la demande de prêt et dans la demande de caution, notamment l'état de son endettement, de ses charges et de ses engagements de caution ; - ne pas avoir contracté et ne pas envisager de contracter pour le financement du même objet d'autres emprunts que ceux qui sont relatés dans ces documents ; - ne pas être ou ne pas avoir été en situation de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ni avoir fait l'objet d'un plan conventionnel de règlement du surendettement, ni avoir fait l'objet d'une procédure de rétablissement personnel ; - que l'immeuble, objet du crédit à cautionner par le CMH, est libre de toutes charges, servitudes, privilèges et hypothèques en dehors de celles déclarées. - vouloir faire assurer contre les risques d'incendie et dégâts des eaux les biens immobiliers, objet du prêt, cautionné, en payer les primes et cotisations régulièrement et justifier du tout sur première réquisition du CMH ou du prêteur, ceci pendant toute la durée du prêt. Dès à présent, l'emprunteur cède en cas de sinistre total ou partiel, jusqu'à concurrence de ce qui pourra être dû au CMH ou à l'organisme prêteur toutes indemnités qui pourraient lui être allouées ;

2. L'emprunteur s'engage à : - souscrire une assurance sur la vie qui garantisse en cas de décès ou d'invalidité permanente le remboursement du capital emprunté, conformément à l'option retenue dans la demande de prêt ; - ne consentir conventionnellement ou ne laisser prendre par voie judiciaire aucune hypothèque, servitude, droit d'usage et d'habitation, ou mesure conservatoire ou d'exécution quelconque ayant pour effet de grever son patrimoine ou d'en diminuer la consistance, hormis ceux déjà connus et déclarés par écrit au moment du dépôt de la présente demande ; à défaut de quoi, le CMIH avec l'accord de l'organisme prêteur, pourra résilier son engagement de caution ; - ne pas se constituer caution personnelle ou consentir une hypothèque pour garantir la dette d'autrui pendant la durée du cautionnement ; - ne pas augmenter de façon disproportionnée, au regard de ses ressources et de ses moyens, le volume de ses engagements propres, notamment sous forme de découverts bancaires, emprunts ou crédits de toute nature ; - informer le CMIH préalablement à la vente du bien objet du crédit cautionné, puis, dès la vente réalisée, à procéder immédiatement au remboursement total du prêt garanti par le CMIH ou, en cas de déchéance du terme prononcée par la banque, de verser le prix de vente entre les mains du créancier, la présente demande d'adhésion valant accord irrévocable donné au notaire détenteur des fonds de reverser le prix de vente entre les mains

du créancier.

3. Recours avant paiement - Promesse d'hypothèque :

L'emprunteur est informé que le CMIH pourra, même avant d'avoir payé, agir contre lui dans les conditions prévues à l'article 2309 du Code Civil et, par dérogation aux dispositions de l'article 2309 du Code Civil, il accepte expressément que le CMIH pourra également agir contre lui dans les cas suivants : - lorsque le CMIH est informé par le prêteur du non-paiement par lui d'au moins une échéance de prêt ; - lorsque le CMIH est informé par le prêteur de son intention de mobiliser la garantie du CMIH ; - lorsque la dette est devenue exigible en cas de déchéance du terme prononcée par le prêteur.

L'emprunteur s'engage irrévocablement, à première demande écrite du CMIH, à consentir au profit du CMIH ou du prêteur, une hypothèque conventionnelle sur l'immeuble, objet du financement cautionné ou, si la valeur estimée de celui-ci apparaît comme insuffisante en raison des conditions du marché ou au vu d'une évaluation du bien, sur tout autre bien ou droit immobilier dont il est propriétaire. Le CMIH pourra exiger la constitution d'une telle hypothèque, ou à son choix, d'une prénotation, lorsqu'il exercera son recours avant paiement comme il est dit précédemment, mais également lorsqu'il estimera, sous sa seule appréciation, qu'il est intervenu un changement quelconque dans sa situation susceptible d'avoir directement ou indirectement une influence sur sa capacité à faire face à ses charges courantes et/ou à procéder au remboursement de ses dettes objet du cautionnement CMIH ou non, ou dès lors qu'il sera survenu un cas d'exigibilité immédiate du prêt, même si le prêteur ne s'en prévalait pas. Les frais de constitution et d'inscription hypothécaire seront à la charge de l'emprunteur. Au cas où l'emprunteur ne donnerait pas suite à la demande sous délai de huit jours, le CMIH sera en droit de faire ordonner l'inscription, par simple ordonnance de référé.

4. Pluralité de cautions : En cas de pluralité de cautions bénéficiant au prêteur, le CMIH ne pourra en aucun cas être tenu dans les termes de l'article 2310 du Code Civil vis-à-vis des autres cautions qui auraient régi antérieurement le prêteur. En effet, en présence d'autres cautions, la caution du CMIH vaut comme caution des autres cautions, conformément à l'article 2291 alinéa 2 du Code Civil, et ce, à concurrence du montant des autres cautionnements délivrés. Elle vaut en ce cas comme caution directe, à l'égard du prêteur, seulement à concurrence du montant qui ne serait pas cautionné, le cas échéant, par les autres cautions. Mise en jeu de la caution : Dans l'éventualité où l'organisme prêteur, en raison du non-respect des obligations découlant du remboursement du prêt, serait amené à appeler le CMIH en garantie et à lui demander de se substituer à l'emprunteur dans le remboursement du prêt, et ceci dans quelque proportion que ce soit, l'emprunteur prend l'engagement de rembourser au CMIH les sommes avancées pour son compte, avec leurs intérêts calculés prorata temporis au taux conventionnel prévu pour les intérêts de retard dans le contrat de prêt, ainsi que les frais qui lui seraient occasionnés par son intervention, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable de payer.

6. Autorisation de règlement :

6.1. L'emprunteur autorise le prêteur à prélever son compte pour le compte de CMIH, sans autre information, lors de la première mise à disposition des fonds, du montant total de sa souscription au capital social du CMIH, ainsi que du montant de la commission de cautionnement déterminée selon le barème dont l'emprunteur a pris connaissance. La cotisation comprend : - d'une part, les parts sociales remboursables lorsque tous les prêts cautionnés du sociétaire sont intégralement remboursés ; - d'autre part, la commission de cautionnement qui reste définitivement et intégralement acquise au CMIH. Pour les prêts relais cautionnés par le CMIH, seule la moitié de la commission de cautionnement est immédiatement calculée et prélevée. L'emprunteur autorise le prêteur à prélever son compte pour le compte de CMIH, sans autre information, de la seconde moitié de la commission de cautionnement si la durée du prêt relais excède 24 mois.

6.2. En cas de mise en vente du bien financé, et comme il est indiqué précédemment, l'emprunteur prend l'engagement de procéder immédiatement au remboursement total du prêt garanti par le CMIH. Lorsque la vente intervient postérieurement à la mise en œuvre des garanties du CMIH, l'emprunteur donne dès à présent et de manière irrévocable, l'autorisation au notaire chargé de la transaction de rembourser au CMIH les sommes avancées pour son compte, déterminées selon les modalités indiquées ci-dessus sous « Mise en jeu de la caution », par prélèvement sur le solde du prix de vente. L'emprunteur donne d'ores et déjà, et de manière irrévocable, son accord au CMIH afin qu'il porte à la connaissance du notaire la présente autorisation de règlement. Le notaire est réputé informé de la présente autorisation de règlement dès qu'elle lui est notifiée par le CMIH par lettre recommandée avec accusé de réception dont copie lui sera transmise dans les mêmes formes.

6.3. En cas de modification apportée au contrat de prêt initial (désolidarisation d'un emprunteur, rallongement de durée, mise en place de paliers, prorogation, etc...), l'accord préalable du CMIH sera requis et l'emprunteur autorise le prêteur à prélever son compte pour le compte du CMIH, sans autre information, des frais d'avenant conformément aux tarifs en vigueur à cette date.

7. Information de la caution :

L'emprunteur s'engage et autorise irrévocablement l'organisme prêteur à communiquer au CMIH tous renseignements sur sa situation personnelle ou financière, nécessaire à l'étude de la demande de caution et ultérieurement sur le fonctionnement de ses comptes y compris par accès du CMIH aux fichiers informatiques du prêteur. L'emprunteur autorise irrévocablement le CMIH à se faire délivrer une copie du Livre Foncier ou du service de la Publicité Foncière relative à l'ensemble des biens immobiliers constituant son patrimoine tant qu'il subsistera des encours de crédits cautionnés. L'emprunteur s'engage à transmettre au CMIH, à première demande de celui-ci et dans un délai d'un mois, tous éléments d'information relatifs à la propriété du bien objet du prêt cautionné et notamment la copie intégrale du dernier avis d'imposition de taxe foncière de l'exercice, à sa situation hypothécaire et aux assurances souscrites.

NB : Les renseignements communiqués au CMH ont un caractère strictement confidentiel. Ils ont pour seul objet de permettre au CMH de déterminer les meilleures conditions de cautionnement possibles en fonction de la situation du demandeur et du prêt à garantir.

9. DEFINITION DES ASSURANCES :

9.1. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS, ASSOCIES OU CAUTIONS SELON LE CAS ECHEANT

La (ou les) personne(s) ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue avec ACM Vie S.A., 34 rue du Wacken à STRASBOURG :

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE ; et
- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la Notice d'information visée ci-après.

La couverture des risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE est une condition d'octroi du prêt, à hauteur de 100% de son montant quel que soit le nombre de personnes assurées et sous réserve que la (ou les) personnes répondant, au moment de l'adhésion, aux conditions d'âge limite et d'éligibilité fixées par la Notice d'information jointe. La (ou les) personnes peuvent également souscrire l'option facultative PERTE D'EMPLOI et en cas de pluralité de personnes assurées, opter pour une couverture supérieure (ex : couverture des risques de DECES, de PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL et d'INVALIDITE PERMANENTE à hauteur de 100% pour chaque personne assurée).

Si, au moment de l'adhésion, la personne a atteint l'âge limite de souscription ou ne respecte pas les conditions d'éligibilité de l'assurance DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA), INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE obligatoire, elle peut toutefois adhérer à l'assurance facultative garantissant le risque de DECES seul.

La personne déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans la Notice d'information et notamment du fait que les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL Vie S.A. se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser.

En cas de divergence entre les pourcentages de couverture exprimés sur le certificat de garantie ou l'attestation d'assurance émis par ACM Vie S.A. et ceux indiqués sur l'offre, les premiers prévaudront.

La présente offre est donc faite sous réserve de cet agrément et la cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour la (ou les) personne(s), mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, la (ou les) personne(s) devra (devront) veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

La cotisation d'assurance des emprunteurs payable dans la devise empruntée sera débitée sur tout compte ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs dans les livres du prêteur.

CONDITIONS GENERALES

10. MISE A DISPOSITION DES PRETS

L'ensemble des prêts devra être débloquenté totalement dans les trente-six mois de la signature du contrat. Le premier déblocage devra être effectué dans un délai de douze mois de la signature du contrat.

Le non respect des délais ci-dessus fixés entraînera la caducité du présent contrat en cas d'absence totale de déblocage et la réduction à due concurrence des sommes utilisées en cas de déblocage partiel.

Par exception à ce qui précède, le décaissement d'un ou plusieurs prêts pourra intervenir ultérieurement si cela a été prévu aux conditions particulières ou sur accord exprès du prêteur.

Dans tous les cas, le prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur, par le débit du compte "prêt" ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur après régularisation des garanties, remise des pièces justificatives demandées le cas échéant par le prêteur comme condition préalable au déblocage des fonds, agrément de l'assurance, sous réserve, en cas de surprime demandée par l'assureur, que le taux effectif global du prêt reste compatible avec les dispositions de l'article L. 313-3 du code de la consommation, utilisation préalable de l'apport personnel et levée de l'ensemble des conditions suspensives et résolutoires des articles L. 312-7 à L. 312-20 du code de la consommation.

Dans le cas où le prêt est destiné à financer une acquisition immobilière, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virlement des fonds au compte du notaire.

Si l'objet du financement n'est pas encore achevé, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur au-delà d'une somme correspondant au coût des travaux réellement exécutés, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

Si l'objet du financement est achevé, mais son prix non payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix de vente, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

A l'occasion de chaque demande de remise de fonds, l'emprunteur devra remettre toutes pièces justificatives constatant l'avancement des travaux ou l'exigibilité du prix et le prêteur pourra faire vérifier cet état d'avancement ou d'exigibilité par ses propres moyens ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

Les mises à disposition successives pourront être constatées par tous moyens de preuves ordinaires.

En outre, toute mise à disposition de fonds ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations effectuées par l'emprunteur sur sa situation soient exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et que les éléments, notamment financiers, au vu desquels l'accord du prêteur a été donné, n'aient pas subi de modifications substantielles.

11. CARACTERISTIQUES DES PRETS

11.1. PERIODE DE FRANCHISE

Si les conditions particulières le prévoient, le prêt sera assorti d'une période de franchise de remboursement en capital (franchise dite partielle) ou de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).
La durée et la date prévisionnelle de départ de la franchise sont indiquées aux conditions particulières.
La franchise ne pourra dépasser une durée de trente-six mois, sauf accord exprès du prêteur.
Si en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...) le client souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard 2 mois avant cette date.
La période de franchise pourra également être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la nouvelle période d'amortissement demandée (le point de départ de la période d'amortissement démarre le premier jour de la périodicité d'amortissement convenu dans les conditions particulières).
Exemple :
Pour un prêt ayant son échéance le 25 de chaque mois, si la nouvelle échéance d'amortissement du capital souhaitée est le 25 avril, la demande doit intervenir au plus tard 5 jours ouvrés avant le 25 mars, si la demande intervient le 30 mars, la nouvelle échéance d'amortissement du capital sera le 25 mai.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise, calculés comme indiqués à l'article « CONDITIONS FINANCIERES », courront à compter du premier déblocage du prêt. Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont ceux qui sont indiqués dans les conditions particulières.
En cas de franchise partielle, les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et au plus tard à la fin de la période de franchise.
En cas de franchise totale, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.
Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après émission de l'offre de prêt :
1/ capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée de remboursement du prêt ;
2/ paiement des intérêts lors du déblocage de la première échéance de remboursement du capital
Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

11.2. DUREE DU PRET

La durée totale du prêt comprend la durée de l'amortissement et, en sus, la durée de la période de franchise.

11.3. AMORTISSEMENT DU PRET

Le prêt est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélevement des échéances sera effectué comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5, 10, 15, 20, 25 ou le dernier jour du mois.
Le prêt s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur, comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS ». Le nombre, les montants, les dates des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisation d'assurance des emprunteurs, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts sont calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».
En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure ne saurait emporter novation pour ce qui est des garanties.
Le montant d'amortissement du capital par échéance prévu initialement sur le tableau d'amortissement s'applique dès la période d'amortissement, et ce que le prêt soit totalement ou partiellement déblocué. Si le prêt n'a pas été intégralement déblocué dans le délai de 36 mois stipulé ci-dessus et que son montant est réduit à due concurrence selon la demande formulée par l'emprunteur, un nouveau tableau d'amortissement sera établi.
- En cas de remboursement **constant, constant par paliers ou progressif** :
Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et la cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs.
Si le remboursement est **constant**, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une éventuelle autre variation du taux.
Si le remboursement est **constant par paliers**, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée. Si le remboursement est **progressif**, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée.

- En cas de remboursement **dégressif** :
Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital. Les intérêts et la cotisation d'assurance éventuelle des emprunteurs s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée.
- Dans tous les cas de remboursements autres, dits « **à remboursements divers** » :
Le prêt est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et celle des éventuelles cotisations d'assurance des emprunteurs résultent également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.
Les intérêts courus seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connus.

11.4. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du présent contrat sont réservées au financement de l'objet prévu dans la demande de prêt.
Elles ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.
Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants bloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil.

Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé, ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du code de la consommation.

Si la période couverte entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du prêt sur les montants débouqués.

Le coût des garanties n'est qu'une simple évaluation qui est donnée à titre indicatif sans aucun engagement du prêteur.

L'emprunteur déclare ne s'être engagé à verser aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit, en vue de l'obtention du présent prêt, hormis celle(s) indiquée(s) à l'article "COUT DU CREDIT" et prise(s) en compte pour le calcul du TEG.

S'il est prévu des frais de dossiers, ceux-ci seront dus à compter de l'acceptation de l'offre de prêt et seront prélevés au plus tard lors du premier déblocage du prêt, à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières.

Dispositions applicables dans le cas d'adhésion à l'Assurance Groupe soumise à l'accord de la Compagnie

Le coût de l'assurance résulte des dispositions et des conditions normales décrites dans la notice d'assurance remise à l'assuré. Après examen médical, la compagnie d'assurance peut être amenée, en raison des risques qu'elle encourt, à imposer une éventuelle surprime non comprise dans le coût indiqué.

12. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque prêt par anticipation, en tout ou partie à son gré.

Tout remboursement anticipé :

- devra correspondre au moins au dixième du capital initial emprunté sauf s'il s'agit du solde,
- pour les prêts relais, sera sans pénalité et dispensé de tout préavis,
- sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations,
- sera exécuté par le prêteur sous réserve que la provision existe au compte de l'emprunteur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

Pour les prêts avec échéances constantes, dégressives ou progressives, l'échéance de remboursement intervenant après le remboursement anticipé partiel sera minorée du montant des intérêts sur le montant remboursé par anticipation, calculés au taux du prêt en fonction du nombre de jours réels courus entre le jour du remboursement anticipé et la prochaine échéance. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé après prélèvement de cette échéance sera remis à l'emprunteur. Il tiendra compte, selon le choix de l'emprunteur, soit d'une réduction de la durée du prêt, soit d'une réduction du montant de l'échéance.

Pour les prêts avec échéances par paliers, ou les prêts dits « à remboursements divers », de nouvelles échéances tenant compte des sommes remboursées par anticipation seront définies en accord entre le prêteur et l'emprunteur. Un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du remboursement anticipé et applicable après prélèvement de cette échéance sera remis à l'emprunteur.

2. Une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur

L'indemnité stipulée ci-dessus sera égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du prêt, mais plafonnés à 3 % (TROIS POUR CENT) du capital restant dû avant remboursement.

Si le prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue ci-dessus peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu dans l'offre de prêt.

Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune indemnité ne sera due dans les cas prévus par l'article L. 312-21 du code de la consommation, c'est à dire si le remboursement anticipé est motivé par :

- la vente du bien immobilier (résidence principale) faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint ;
- le décès de l'emprunteur ou de son conjoint ;
- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint. Constituent des cas de cessation forcée de l'activité professionnelle, le licenciement et l'invalidité à l'exclusion de la démission, de l'expiration d'un contrat à durée déterminée, de la préretraite ou de la retraite.

L'emprunteur devra justifier au prêteur qu'il se trouve dans l'un des cas prévus en lui produisant tous documents utiles.

3. En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, dite « Loi Carrez », l'emprunteur s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement partiel ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit du prêteur.

4. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents prêts en cours dans le respect des montants minimaux prévus ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé sera affecté au prêt immobilier bénéficiant du taux le plus faible.

Toutefois, en cas de vente du bien financé et d'une manière générale à la suite du prononcé de la déchéance du terme tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé en priorité au(x) prêt(s) bénéficiant de la garantie du FGAS.

5. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, toute demande d'augmentation du montant de l'échéance de remboursement de l'un des prêts sera affectée en priorité au prêt bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de prêt.

13. RETARDS

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur se réserve la possibilité, conformément à l'article L. 312-22 du code de la consommation :

- soit d'appliquer une majoration du taux d'intérêt ; dans ce cas le taux d'intérêt sera majoré de 3 (TROIS) points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
- soit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû ; l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés.

En outre, et conformément à l'article L. 312-23 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Toute avance ou règlement fait par le prêteur pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux majoré du prêt concerné. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1154 du code civil.

En cas d'incident de paiement, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

14. SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

14.1. SOLIDARITE ACTIVE

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se contenteront réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

14.2. SOLIDARITE PASSIVE

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

14.3. INDIVISIBILITE

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du prêt à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le prêt est assorti d'une assurance décès, les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

15. ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRRVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA), INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITE PERMANENTE

Conformément à la loi, il est rappelé que l'emprunteur peut souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix et la proposer en garantie au prêteur. Jusqu'à l'acceptation par l'emprunteur de l'offre ou dans les douze mois qui suivent, le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. L'équivalence de garantie se détermine sur la base d'éléments fournis par l'assureur et préalablement communiqués au prêteur par l'emprunteur. Dans ces cas, l'assureur doit fournir au prêteur par l'intermédiaire de l'emprunteur les éléments permettant d'apprécier l'équivalence du niveau des garanties ; il est tenu d'informer le prêteur du non-paiement par l'emprunteur de sa prime d'assurance ou de toute modification substantielle du contrat d'assurance.

16. ASSURANCE - DOMMAGES - INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE FINANCE

OU DONNE EN GARANTIE

16.1. SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES

16.1.1. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si le bien financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur. Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives. Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien si n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnelle comme il est dit à l'article ci-après.

16.1.2. Immeuble hors copropriété

Si le bien financé ou donné en garantie ne fait pas partie d'une copropriété, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnelle comme il est dit à l'article ci-après. L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du prêt devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette. Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

16.2. INDEMNITES DUES EN CAS DE SINISTRE :

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée à l'article « SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES », les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est constitué sur l'immeuble assuré pour sûreté du présent financement, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.
- Dans les autres cas, le propriétaire de l'immeuble financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant l'immeuble, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du prêt.
- L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de prêt si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification de l'immeuble financé.
- En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstitution de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire de l'immeuble, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.
- Si le prêt est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Si le prêt n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction de l'immeuble sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux. Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris. De même, le propriétaire de l'immeuble déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

17. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants. Pour s'en prévaloir, le prêteur en avvertira l'emprunteur par écrit.

- si l'emprunteur est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent prêt ;
- en cas de saisie immobilière affectant le bien financé ou donné en garantie ;
- en cas de liquidation judiciaire, de l'emprunteur ou d'une caution, sauf dans ce dernier cas fourniture d'une garantie de substitution équivalente, si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile ;
- si les biens financiers ou remis en garantie sont détériorés de façon à compromettre la sécurité des biens, ou si des accessoires sont détériorés ou enlevés ;
- en cas d'expropriation ayant pour objet les immeubles financés par le prêteur ou remis en garantie ;
- s'il est procédé à d'importants changements de construction ou à des transformations, sans l'accord du prêteur, ou si le logement ne correspond plus aux normes d'habitation ;
- si les biens financiers sont détruits totalement ou partiellement, par incendie ou autrement ;
- si les biens financiers sont vendus, donnés, échangés, apportés en société, en totalité ou en partie, ou partagés sans accord écrit préalable du prêteur, au sujet du remboursement de sa créance ;
- si les sûretés prévues en garantie du présent financement n'étaient pas régulièrement constituées ou venaient à être contestées, à perdre de leur valeur du fait du constituant ou à disparaître ;
- si les sommes prêtées ne reçoivent pas l'emploi auquel elles sont destinées ;
- si le présent financement est garanti par un nantissement de produit de capitalisation à versements périodiques dont l'emprunteur ne respecterait pas les versements programmés ;
- en cas de non régularisation ou de perte du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, en considération duquel le présent prêt a été consenti ; en cas d'anticipation entraînant la mise en jeu du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur de toutes conséquences notamment fiscales de cette mise en jeu ;
- dans le cas où les personnes ou l'une d'elles, ayant contracté une assurance décès invalidité, ne bénéficierait plus de cette assurance, par suite d'une fausse déclaration de l'assuré ou du non-paiement des primes ;
- en cas d'insécurité par l'emprunteur de l'un des engagements pris ou du nantissement d'une déclaration effectuée par l'emprunteur dans le cadre des présentes portant sur des éléments essentiels ayant déterminé l'accord du prêteur ou de nature à compromettre le remboursement du prêt ;

- en cas de mutation de propriété entre vifs au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité et de quelque façon que ce soit, constitution de droits réels, affectation hypothécaire ou saisie du ou des immeubles affectés à la garantie du présent financement ;
- jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.
- L'exigibilité immédiate d'un des prêts, objet du présent financement, intervenant pour les causes précitées poura entraîner, sur décision du prêteur, l'exigibilité immédiate des autres prêts ayant concouru au financement du même objet.
- En cas de survenance de l'un quelconque de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement.

18. DOMICILIATION DE REVENUS

En contrepartie du taux avantageux qui lui est consenti, l'emprunteur s'oblige à domicilier auprès du prêteur ses revenus, quelle que soit leur nature (salaires, pensions, ...), pendant toute la durée de l'un quelconque des prêts immobiliers contractés auprès du prêteur.

19. NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où le prêt est garanti par un nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions de l'article « LES GARANTIES » des conditions particulières s'appliquent.

Dans les autres cas, si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2365 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de leur location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

20. ENGAGEMENTS DIVERS

L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction, ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de prêt soumise au prêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-30 du code de la construction et de l'habitation, l'emprunteur qui fait réaliser des travaux de construction devra souscrire une assurance dommage ouvrage. L'emprunteur reconnaît avoir été informé par le prêteur des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de souscription de cette assurance, notamment sur le fait qu'il pourra être amené à supporter le coût des éventuels dommages affectant la construction.

Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du financement faisant l'objet des présentes.

L'emprunteur ou le propriétaire du bien financé ou donné en garantie s'engage à faire le nécessaire pour conserver la valeur du bien, le

maintenir en bon état, et à en justifier au prêteur à première demande de celui-ci.

L'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle qui sera effectué à la requête de l'Etat, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du prêt et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

L'emprunteur sera tenu :

- d'informer, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de communiquer au prêteur à bonne date l'ensemble des pièces justificatives prévues dans le cadre du présent financement ;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale.

L'emprunteur déclare n'avoir souscrit aucun prêt auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de prêt qu'il a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

L'emprunteur ou toute caution s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable, au titre du ou des immeubles faisant l'objet du présent financement ou plus généralement au titre de tout immeuble remis au prêteur en garantie du remboursement dudit financement. A cet effet, le prêteur pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de copropriété.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur ou toute caution s'interdit, sauf accord du prêteur expressément notifié de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination de biens notamment immobiliers donnés en garantie.

En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au prêteur, l'emprunteur ou la caution, selon le cas, cède dès à présent au p

retireur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'emprunteur ou la caution aurait droit sans que la

présente cession puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du prêteur par toutes autres voies de droit.

Les droits, impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux que la loi met à la charge du prêteur, ainsi que les frais liés à l'octroi ou à la gestion du prêt (tels que frais de dossier, d'avantant, ...), à la constitution, au renouvellement éventuel et à la

mainlevée des garanties (tels que frais d'hypothèque ou de privilège de prêteur de deniers, émoluments de notaire, coût de la copie exécutoire à

délivrer au prêteur), seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui au prêteur, sur présentation de justificatifs, en cas

d'avance par ce dernier.

Si l'emprunteur est titulaire d'un compte sur les livres du prêteur, il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les

échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs (lorsqu'elles figurent sur le tableau

d'amortissement joint), frais de dossier et autres accessoires, convenue aux termes des présentes, au débit de ce compte sans préjudice des

droits pour le prêteur de procéder à la compensation légale, lorsque les conditions sont réunies.

Dans la négative, les mises à disposition et remboursements seront effectués sur le compte désigné par l'emprunteur.

Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.

La preuve de la réalisation du prêt, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur, sans

préjudice du droit pour l'emprunteur de rapporter la preuve contraire.

Les taxes ou impôts qui viendraient à grever le présent financement, avant qu'il ne soit intégralement remboursé, seront à la charge de

l'emprunteur en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution du présent

prêt, et sur demande de ces dernières, des informations périodiques sur la situation du prêt garanti.

En cas de cautionnement de personnes physiques, l'emprunteur s'engage à signaler dans les 15 jours le décès de l'une ou l'autre des cautions

et à proposer une ou plusieurs cautions complémentaires jugées suffisantes par le prêteur.

L'emprunteur reconnaît que son attention a été attirée sur la déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux

particuliers, tenu par la Banque de France, en cas d'incident de paiement caractérisé (article L. 333-4 du code de la consommation).

21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le prêteur, l'emprunteur et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège respectif.

22. DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE

En cas d'acte notarié, le prêteur demandera au notaire la délivrance d'une copie simple de l'acte.

En fonction du lieu de situation du ou des immeubles donnés en garantie :

- pour les immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, le prêteur pourra demander ultérieurement la

délivrance d'une copie exécutoire nominative ;

- pour les immeubles situés dans les autres départements français, le prêteur prévoira lors de la signature de l'acte notarié la création d'une

copie exécutoire à ordre dans les conditions de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976, mais dispensera le notaire de l'établir immédiatement et lui

demandera la délivrance d'une simple copie. Il se réservera le droit de demander ultérieurement la délivrance de la copie exécutoire à ordre pour

le montant restant dû au jour de la réquisition de la délivrance.

Comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS », les frais de la délivrance ultérieure de la copie exécutoire seront supportés par

l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés au prêteur, sur présentation des justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

23. TRANSFERT

Les prêts consentis par le prêteur sont fondés sur l'analyse de la situation personnelle de l'emprunteur : en conséquence, dans le cas de cession

de l'immeuble financé, ils ne pourront être transférés au tiers acquéreur.

24. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

Procédure d'acceptation de l'offre de prêt

L'article L. 312-10 du code de la consommation, relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier précise que :

"L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa

réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent

accepter l'offre que 10 jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi."

Conformément à ces dernières dispositions, la présente offre lie le prêteur pendant une durée de trente jours. Elle devient caduque dans son ensemble si l'une quelconque des conditions ou modalités n'était pas respectée ou acceptée.

25. RECLAMATIONS

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation concernant le contrat, l'emprunteur peut appeler le numéro non surtaxé indiqué sur le site internet du prêteur et dans le recueil des principaux produits et services et qui est à ce jour : N° CRISTAL 09 69 36 05 05.

SIGNATURE DE L'OFFRE DE PRÊT IMMOBILIER

EMISSION DE L'OFFRE DE PRÊT IMMOBILIER

DATE : 11/02/16

SIGNATURE DU PRETEUR

Amélie PIHET, responsable commercial

Credit Mutuel
Amélie PIHET
3 avenue du Général de Gaulle
25400 EUPRES
Tél. 0 820 365 811 (Service 0,12€/min + prix appel)
Fax 03 81 94 08 05

ACCUSE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR ET OU DU CO-EMPRUNTEUR

Je (nous) soussigné(s) (emprunteur/co-emprunteur) (1) Luc Roullier

- reconnais (reconnaissons) avoir reçu l'offre préalable, le(s) tableau(x) d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance et la notice d'assurance, en cas d'assurance des emprunteurs, par voie postale.

- reconnais (reconnaissons) avoir bénéficié du délai de réflexion de 10 jours entiers prévu à l'article L. 312-10 du Code de la Consommation,

- reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance, rester en possession d'un exemplaire.

- accepte (acceptons) l'offre de prêt réceptionnée le 11/02/2016 (compléter la date de réception de l'offre)

A cet effet je (nous) vous retourne (retournons) par voie postale un exemplaire de l'offre préalable acceptée, du (des) tableau(x) d'amortissement et de la notice d'assurance parafés.

DATE DE L'ACCEPTATION (date de réception + 11 jours minimum) 23/02/2016

SIGNATURE DU(DES) EMPRUNTEUR(S) (2)



M./Mme..... intervient au présent acte et donne son consentement exprès, en application de l'article 1415 du Code civil, et, le cas échéant, à la garantie hypothécaire donnée pour sûreté du (des) prêt(s), en application de l'article 1424 et/ou 215 du Code civil, à l'engagement souscrit par son conjoint sans toutefois contracter d'engagement personnel et sans engager ses biens propres.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'EMPRUNTEUR (si non co-emprunteur lui-même et si les époux sont mariés sous un régime de communauté, ou pour les autres régimes si le bien acquis ou donné en garantie, est destiné au logement familial)

DATE ET SIGNATURE (faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour accord au présent financement")

- (1) Chaque personne indiquera son nom et son prénom
- (2) Chaque personne parafchera chaque page de l'offre

Exemplaire
à retourner
signé
Merci

Le(s) débiteur(s) sera (ont) réalisé (s) sur présentation des originaux des appels de fonds (notaire, constructeur, etc.) des originaux des factures de travaux ou des originaux des factures de matériaux. L'ancienneté de la facture à débloquent doit être inférieure à 6 mois.

Les factures d'un montant unitaire supérieur à 7 000 € seront réglées par le prêteur. Aucun déblocage ne pourra être mis à disposition sur votre compte au-delà de cette somme.

Pour les factures d'un montant inférieur ou égal à 7000 € (exemple : achat de matériaux dans une grande surface de bricolage...), nous faire parvenir :

- la facture originale **acquittée** par vos soins sur laquelle vous indiquerez :
 - la mention « bon pour déblocage et virement sur mon compte de ... € »,
 - la date de votre demande de déblocage,
 - votre signature.
- le justificatif utilisé pour le paiement (n° du chèque, reçu de carte bancaire...).

Pour les factures d'un montant supérieur à 7000 € (appels de fonds successifs du promoteur, du constructeur...), nous faire parvenir :

- la facture originale sur laquelle vous indiquerez :
 - la mention « bon pour déblocage et paiement »,
 - la date,
 - votre signature.
- un RIB de l'entreprise afin que nous régions directement l'entreprise par virement bancaire.

Pièces à ajouter à la liste ci-dessus en cas de déblocage unique ou lors du dernier déblocage en cas de déblocages successifs

Projet

- Attestation notariée d'acquisition ou copie acte de vente ou confirmation de signature ou lettre de rang

N° échéance	Date	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	05-04-2016	185 000,00	614,34	339,17	989,96
2	05-05-2016	184 385,66	615,47	338,04	989,96
3	05-06-2016	183 770,19	616,60	336,91	989,96
4	05-07-2016	183 153,59	617,73	335,78	989,96
5	05-08-2016	182 535,86	618,86	334,65	989,96
6	05-09-2016	181 917,00	620,00	333,51	989,96
7	05-10-2016	181 297,00	621,13	332,38	989,96
8	05-11-2016	180 675,87	622,27	331,24	989,96
9	05-12-2016	180 053,60	623,41	330,10	989,96
10	05-01-2017	179 430,19	624,55	328,96	989,96
11	05-02-2017	178 805,64	625,70	327,81	989,96
12	05-03-2017	178 179,94	626,85	326,66	989,96
13	05-04-2017	177 553,09	628,00	325,51	989,96
14	05-05-2017	176 925,09	629,15	324,36	989,96
15	05-06-2017	176 295,94	630,30	323,21	989,96
16	05-07-2017	175 665,64	631,46	322,05	989,96
17	05-08-2017	175 034,18	632,61	320,90	989,96
18	05-09-2017	174 401,57	633,77	319,74	989,96
19	05-10-2017	173 767,80	634,94	318,57	989,96
20	05-11-2017	173 132,86	636,10	317,41	989,96
21	05-12-2017	172 496,76	637,27	316,24	989,96
22	05-01-2018	171 859,49	638,43	315,08	989,96
23	05-02-2018	171 221,06	639,60	313,91	989,96
24	05-03-2018	170 581,46	640,78	312,73	989,96
25	05-04-2018	169 940,68	641,95	311,56	989,96
26	05-05-2018	169 298,73	643,13	310,38	989,96
27	05-06-2018	168 655,60	644,31	309,20	989,96
28	05-07-2018	168 011,29	645,49	308,02	989,96
29	05-08-2018	167 365,80	646,67	306,84	989,96
30	05-09-2018	166 719,13	647,86	305,65	989,96
31	05-10-2018	166 071,27	649,05	304,46	989,96
32	05-11-2018	165 422,22	650,24	303,27	989,96
33	05-12-2018	164 771,98	651,43	302,08	989,96
34	05-01-2019	164 120,55	652,62	300,89	989,96
35	05-02-2019	163 467,93	653,82	299,69	989,96
36	05-03-2019	162 814,11	655,02	298,49	989,96
37	05-04-2019	162 159,09	656,22	297,29	989,96
38	05-05-2019	161 502,87	657,42	296,09	989,96
39	05-06-2019	160 845,45	658,63	294,88	989,96
40	05-07-2019	160 186,82	659,83	293,68	989,96
41	05-08-2019	159 526,99	661,04	292,47	989,96
42	05-09-2019	158 865,95	662,26	291,25	989,96
43	05-10-2019	158 203,69	663,47	290,04	989,96
44	05-11-2019	157 540,22	664,69	288,82	989,96
45	05-12-2019	156 875,53	665,90	287,61	989,96
Total 2019 :			7 910,92	3 531,20	11 879,52
Total 2018 :			7 738,94	3 703,18	11 879,52
Total 2017 :			7 570,70	3 871,42	11 879,52
Total 2016 :			5 569,81	3 011,78	8 909,64

Exemplaire à retourner à l'Emprunteur (en Euros)

PREMIER MODULIMON N° 102/8 08424 11113429202 de 185 000,00 Euros à 2,20% (fixe)

X

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
46	05-01-2020	156 209,63	667,13	286,38	36,45	989,96
47	05-02-2020	155 542,50	668,35	285,16	36,45	989,96
48	05-03-2020	154 874,15	669,57	283,94	36,45	989,96
49	05-04-2020	154 204,58	670,80	282,71	36,45	989,96
50	05-05-2020	153 533,78	672,03	281,48	36,45	989,96
51	05-06-2020	152 861,75	673,26	280,25	36,45	989,96
52	05-07-2020	152 188,49	674,50	279,01	36,45	989,96
53	05-08-2020	151 513,99	675,73	277,78	36,45	989,96
54	05-09-2020	150 838,26	676,97	276,54	36,45	989,96
55	05-10-2020	150 161,29	678,21	275,30	36,45	989,96
56	05-11-2020	149 483,08	679,46	274,05	36,45	989,96
57	05-12-2020	148 803,62	680,70	272,81	36,45	989,96
Total 2020 :		156 209,63	8 086,71	3 355,41	437,40	11 879,52
58	05-01-2021	148 122,92	681,95	271,56	36,45	989,96
59	05-02-2021	147 440,97	683,20	270,31	36,45	989,96
60	05-03-2021	146 757,77	684,45	269,06	36,45	989,96
61	05-04-2021	146 073,32	685,71	267,80	36,45	989,96
62	05-05-2021	145 387,61	686,97	266,54	36,45	989,96
63	05-06-2021	144 700,64	688,23	265,28	36,45	989,96
64	05-07-2021	144 012,41	689,49	264,02	36,45	989,96
65	05-08-2021	143 322,92	690,75	262,76	36,45	989,96
66	05-09-2021	142 632,17	692,02	261,49	36,45	989,96
67	05-10-2021	141 940,15	693,29	260,22	36,45	989,96
68	05-11-2021	141 246,86	694,56	258,95	36,45	989,96
69	05-12-2021	140 552,30	695,83	257,68	36,45	989,96
Total 2021 :		139 856,47	8 266,45	3 175,67	437,40	11 879,52
70	05-01-2022	139 856,47	697,11	256,40	36,45	989,96
71	05-02-2022	139 159,36	698,38	255,13	36,45	989,96
72	05-03-2022	138 460,98	699,66	253,85	36,45	989,96
73	05-04-2022	137 761,32	700,95	252,56	36,45	989,96
74	05-05-2022	137 060,37	702,23	251,28	36,45	989,96
75	05-06-2022	136 358,14	703,52	249,99	36,45	989,96
76	05-07-2022	135 654,62	704,81	248,70	36,45	989,96
77	05-08-2022	134 949,81	706,10	247,41	36,45	989,96
78	05-09-2022	134 243,71	707,40	246,11	36,45	989,96
79	05-10-2022	133 536,31	708,69	244,82	36,45	989,96
80	05-11-2022	132 827,62	709,99	243,52	36,45	989,96
81	05-12-2022	132 117,63	711,29	242,22	36,45	989,96
Total 2022 :		131 406,34	8 450,13	2 991,99	437,40	11 879,52
82	05-01-2023	131 406,34	712,60	240,91	36,45	989,96
83	05-02-2023	130 693,74	713,90	239,61	36,45	989,96
84	05-03-2023	129 979,84	715,21	238,30	36,45	989,96
85	05-04-2023	129 264,63	716,52	236,99	36,45	989,96
86	05-05-2023	128 548,11	717,84	235,67	36,45	989,96
87	05-06-2023	127 830,27	719,15	234,36	36,45	989,96
88	05-07-2023	127 111,12	720,47	233,04	36,45	989,96
89	05-08-2023	126 390,65	721,79	231,72	36,45	989,96
90	05-09-2023	125 668,86	723,12	230,39	36,45	989,96
91	05-10-2023	124 945,74	724,44	229,07	36,45	989,96
92	05-11-2023	124 221,30	725,77	227,74	36,45	989,96
93	05-12-2023	123 495,53	727,10	226,41	36,45	989,96
Total 2023 :		123 495,53	8 637,91	2 804,21	437,40	11 879,52

10

N°	Date	Capital restant dû en	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe	Echéance
94	05-01-2024	122 768,43	728,43	225,08	36,45	989,96
95	05-02-2024	122 040,00	729,77	223,74	36,45	989,96
96	05-03-2024	121 310,23	731,11	222,40	36,45	989,96
97	05-04-2024	120 579,12	732,45	221,06	36,45	989,96
98	05-05-2024	119 846,67	733,79	219,72	36,45	989,96
99	05-06-2024	119 112,88	735,14	218,37	36,45	989,96
100	05-07-2024	118 377,74	736,48	217,03	36,45	989,96
101	05-08-2024	117 641,26	737,83	215,68	36,45	989,96
102	05-09-2024	116 903,43	739,19	214,32	36,45	989,96
103	05-10-2024	116 164,24	740,54	212,97	36,45	989,96
104	05-11-2024	115 423,70	741,90	211,61	36,45	989,96
105	05-12-2024	114 681,80	743,26	210,25	36,45	989,96
Total 2024 :		8 829,89	2 612,23	437,40	11 879,52	
106	05-01-2025	113 938,54	744,62	208,89	36,45	989,96
107	05-02-2025	113 193,92	745,99	207,52	36,45	989,96
108	05-03-2025	112 447,93	747,36	206,15	36,45	989,96
109	05-04-2025	111 700,57	748,73	204,78	36,45	989,96
110	05-05-2025	110 951,84	750,10	203,41	36,45	989,96
111	05-06-2025	110 201,74	751,47	202,04	36,45	989,96
112	05-07-2025	109 450,27	752,85	200,66	36,45	989,96
113	05-08-2025	108 697,42	754,23	199,28	36,45	989,96
114	05-09-2025	107 943,19	755,61	197,90	36,45	989,96
115	05-10-2025	107 187,58	757,00	196,51	36,45	989,96
116	05-11-2025	106 430,58	758,39	195,12	36,45	989,96
117	05-12-2025	105 672,19	759,78	193,73	36,45	989,96
Total 2025 :		9 026,13	2 415,99	437,40	11 879,52	
118	05-01-2026	104 912,41	761,17	192,34	36,45	989,96
119	05-02-2026	104 151,24	762,57	190,94	36,45	989,96
120	05-03-2026	103 388,67	763,96	189,55	36,45	989,96
121	05-04-2026	102 624,71	765,36	188,15	36,45	989,96
122	05-05-2026	101 859,35	766,77	186,74	36,45	989,96
123	05-06-2026	101 092,58	768,17	185,34	36,45	989,96
124	05-07-2026	100 324,41	769,58	183,93	36,45	989,96
125	05-08-2026	99 554,83	770,99	182,52	36,45	989,96
126	05-09-2026	98 783,84	772,41	181,10	36,45	989,96
127	05-10-2026	98 011,43	773,82	179,69	36,45	989,96
128	05-11-2026	97 237,61	775,24	178,27	36,45	989,96
129	05-12-2026	96 462,37	776,66	176,85	36,45	989,96
Total 2026 :		9 226,70	2 215,42	437,40	11 879,52	
130	05-01-2027	95 685,71	778,09	175,42	36,45	989,96
131	05-02-2027	94 907,62	779,51	174,00	36,45	989,96
132	05-03-2027	94 128,11	780,94	172,57	36,45	989,96
133	05-04-2027	93 347,17	782,37	171,14	36,45	989,96
134	05-05-2027	92 564,80	783,81	169,70	36,45	989,96
135	05-06-2027	91 780,99	785,24	168,27	36,45	989,96
136	05-07-2027	90 995,75	786,68	166,83	36,45	989,96
137	05-08-2027	90 209,07	788,13	165,38	36,45	989,96
138	05-09-2027	89 420,94	789,57	163,94	36,45	989,96
139	05-10-2027	88 631,37	791,02	162,49	36,45	989,96
140	05-11-2027	87 840,35	792,47	161,04	36,45	989,96
141	05-12-2027	87 047,88	793,92	159,59	36,45	989,96
Total 2027 :		9 431,75	2 010,37	437,40	11 879,52	

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

PREI MOBILIMMO n° 102/8 08424 0003429202 de 185 000,00 Euros à 2,20% (fixe)

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N°	Date	Capital restant du en	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
142	05-01-2028	86 253,96	795,38	158,13	36,45	989,96
143	05-02-2028	85 458,58	796,84	156,67	36,45	989,96
144	05-03-2028	84 661,74	798,30	155,21	36,45	989,96
145	05-04-2028	83 863,44	799,76	153,75	36,45	989,96
146	05-05-2028	83 063,68	801,23	152,28	36,45	989,96
147	05-06-2028	82 262,45	802,70	150,81	36,45	989,96
148	05-07-2028	81 459,75	804,17	149,34	36,45	989,96
149	05-08-2028	80 655,58	805,64	147,87	36,45	989,96
150	05-09-2028	79 849,94	807,12	146,39	36,45	989,96
151	05-10-2028	79 042,82	808,60	144,91	36,45	989,96
152	05-11-2028	78 234,22	810,08	143,43	36,45	989,96
153	05-12-2028	77 424,14	811,57	141,94	36,45	989,96
Total 2028 :						
154	05-01-2029	76 612,57	813,05	140,46	36,45	989,96
155	05-02-2029	75 799,52	814,54	138,97	36,45	989,96
156	05-03-2029	74 984,98	816,04	137,47	36,45	989,96
157	05-04-2029	74 168,94	817,53	135,98	36,45	989,96
158	05-05-2029	73 351,41	819,03	134,48	36,45	989,96
159	05-06-2029	72 532,38	820,53	132,98	36,45	989,96
160	05-07-2029	71 711,85	822,04	131,47	36,45	989,96
161	05-08-2029	70 889,81	823,55	129,96	36,45	989,96
162	05-09-2029	70 066,26	825,06	128,45	36,45	989,96
163	05-10-2029	69 241,20	826,57	126,94	36,45	989,96
164	05-11-2029	68 414,63	828,08	125,43	36,45	989,96
165	05-12-2029	67 586,55	829,60	123,91	36,45	989,96
Total 2029 :						
166	05-01-2030	66 756,95	831,12	122,39	36,45	989,96
167	05-02-2030	65 925,83	832,65	120,86	36,45	989,96
168	05-03-2030	65 093,18	834,17	119,34	36,45	989,96
169	05-04-2030	64 259,01	835,70	117,81	36,45	989,96
170	05-05-2030	63 423,31	837,23	116,28	36,45	989,96
171	05-06-2030	62 586,08	838,77	114,74	36,45	989,96
172	05-07-2030	61 747,31	840,31	113,20	36,45	989,96
173	05-08-2030	60 907,00	841,85	111,66	36,45	989,96
174	05-09-2030	60 065,15	843,39	110,12	36,45	989,96
175	05-10-2030	59 221,76	844,94	108,57	36,45	989,96
176	05-11-2030	58 376,82	846,49	107,02	36,45	989,96
177	05-12-2030	57 530,33	848,04	105,47	36,45	989,96
Total 2030 :						
178	05-01-2031	56 682,29	849,59	103,92	36,45	989,96
179	05-02-2031	55 832,70	851,15	102,36	36,45	989,96
180	05-03-2031	54 981,55	852,71	100,80	36,45	989,96
181	05-04-2031	54 128,84	854,27	99,24	36,45	989,96
182	05-05-2031	53 274,57	855,84	97,67	36,45	989,96
183	05-06-2031	52 418,73	857,41	96,10	36,45	989,96
184	05-07-2031	51 561,32	858,98	94,53	36,45	989,96
185	05-08-2031	50 702,34	860,56	92,95	36,45	989,96
186	05-09-2031	49 841,78	862,13	91,38	36,45	989,96
187	05-10-2031	48 979,65	863,71	89,80	36,45	989,96
188	05-11-2031	48 115,94	865,30	88,21	36,45	989,96
189	05-12-2031	47 250,64	866,88	86,63	36,45	989,96
Total 2031 :						
10298,53			10 298,53	1 143,59	437,40	11 879,52

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

PREMIER MODULIMMO 11-10278 08474 0003429202 de 100 000,00 Euros à 2,20% (fixe)

N°	Date	Capital restant du début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur incluse)
190	05-01-2032	46 383,76	868,47	85,04	36,45	989,96
191	05-02-2032	45 515,29	870,07	83,44	36,45	989,96
192	05-03-2032	44 645,22	871,66	81,85	36,45	989,96
193	05-04-2032	43 773,56	873,26	80,25	36,45	989,96
194	05-05-2032	42 900,30	874,86	78,65	36,45	989,96
195	05-06-2032	42 025,44	876,46	77,05	36,45	989,96
196	05-07-2032	41 148,98	878,07	75,44	36,45	989,96
197	05-08-2032	40 270,91	879,68	73,83	36,45	989,96
198	05-09-2032	39 391,23	881,29	72,22	36,45	989,96
199	05-10-2032	38 509,94	882,91	70,60	36,45	989,96
200	05-11-2032	37 627,03	884,53	68,98	36,45	989,96
201	05-12-2032	36 742,50	886,15	67,36	36,45	989,96
Total 2032 :						
202	05-01-2033	35 856,35	887,77	65,74	36,45	989,96
203	05-02-2033	34 968,58	889,40	64,11	36,45	989,96
204	05-03-2033	34 079,18	891,03	62,48	36,45	989,96
205	05-04-2033	33 188,15	892,67	60,84	36,45	989,96
206	05-05-2033	32 295,48	894,30	59,21	36,45	989,96
207	05-06-2033	31 401,18	895,94	57,57	36,45	989,96
208	05-07-2033	30 505,24	897,58	55,93	36,45	989,96
209	05-08-2033	29 607,66	899,23	54,28	36,45	989,96
210	05-09-2033	28 708,43	900,88	52,63	36,45	989,96
211	05-10-2033	27 807,55	902,53	50,98	36,45	989,96
212	05-11-2033	26 905,02	904,18	49,33	36,45	989,96
213	05-12-2033	26 000,84	905,84	47,67	36,45	989,96
Total 2033 :						
214	05-01-2034	25 095,00	907,50	46,01	36,45	989,96
215	05-02-2034	24 187,50	909,17	44,34	36,45	989,96
216	05-03-2034	23 278,33	910,83	42,68	36,45	989,96
217	05-04-2034	22 367,50	912,50	41,01	36,45	989,96
218	05-05-2034	21 455,00	914,18	39,33	36,45	989,96
219	05-06-2034	20 540,82	915,85	37,66	36,45	989,96
220	05-07-2034	19 624,97	917,53	35,98	36,45	989,96
221	05-08-2034	18 707,44	919,21	34,30	36,45	989,96
222	05-09-2034	17 788,23	920,90	32,61	36,45	989,96
223	05-10-2034	16 867,33	922,59	30,92	36,45	989,96
224	05-11-2034	15 944,74	924,28	29,23	36,45	989,96
225	05-12-2034	15 020,46	925,97	27,54	36,45	989,96
Total 2034 :						
226	05-01-2035	14 094,49	927,67	25,84	36,45	989,96
227	05-02-2035	13 166,82	929,37	24,14	36,45	989,96
228	05-03-2035	12 237,45	931,07	22,44	36,45	989,96
229	05-04-2035	11 306,38	932,78	20,73	36,45	989,96
230	05-05-2035	10 373,60	934,49	19,02	36,45	989,96
231	05-06-2035	9 439,11	936,20	17,31	36,45	989,96
232	05-07-2035	8 502,91	937,92	15,59	36,45	989,96
233	05-08-2035	7 564,99	939,64	13,87	36,45	989,96
234	05-09-2035	6 625,35	941,36	12,15	36,45	989,96
235	05-10-2035	5 683,99	943,09	10,42	36,45	989,96
236	05-11-2035	4 740,90	944,82	8,69	36,45	989,96
237	05-12-2035	3 796,08	946,55	6,96	36,45	989,96
Total 2035 :						
238	05-01-2036	2 851,16	948,27	5,23	36,45	989,96
239	05-02-2036	1 906,24	950,00	3,50	36,45	989,96
240	05-03-2036	961,32	951,73	1,77	36,45	989,96
241	05-04-2036	16,40	953,46	0,04	36,45	989,96
242	05-05-2036	0,00	955,19	0,00	36,45	989,96
243	05-06-2036	0,00	956,92	0,00	36,45	989,96
244	05-07-2036	0,00	958,65	0,00	36,45	989,96
245	05-08-2036	0,00	960,38	0,00	36,45	989,96
246	05-09-2036	0,00	962,11	0,00	36,45	989,96
247	05-10-2036	0,00	963,84	0,00	36,45	989,96
248	05-11-2036	0,00	965,57	0,00	36,45	989,96
249	05-12-2036	0,00	967,30	0,00	36,45	989,96
250	05-01-2037	0,00	969,03	0,00	36,45	989,96
251	05-02-2037	0,00	970,76	0,00	36,45	989,96
252	05-03-2037	0,00	972,49	0,00	36,45	989,96
253	05-04-2037	0,00	974,22	0,00	36,45	989,96
254	05-05-2037	0,00	975,95	0,00	36,45	989,96
255	05-06-2037	0,00	977,68	0,00	36,45	989,96
256	05-07-2037	0,00	979,41	0,00	36,45	989,96
257	05-08-2037	0,00	981,14	0,00	36,45	989,96
258	05-09-2037	0,00	982,87	0,00	36,45	989,96
259	05-10-2037	0,00	984,60	0,00	36,45	989,96
260	05-11-2037	0,00	986,33	0,00	36,45	989,96
261	05-12-2037	0,00	988,06	0,00	36,45	989,96
262	05-01-2038	0,00	989,79	0,00	36,45	989,96
263	05-02-2038	0,00	991,52	0,00	36,45	989,96
264	05-03-2038	0,00	993,25	0,00	36,45	989,96
265	05-04-2038	0,00	994,98	0,00	36,45	989,96
266	05-05-2038	0,00	996,71	0,00	36,45	989,96
267	05-06-2038	0,00	998,44	0,00	36,45	989,96
268	05-07-2038	0,00	1 000,17	0,00	36,45	989,96
269	05-08-2038	0,00	1 001,90	0,00	36,45	989,96
270	05-09-2038	0,00	1 003,63	0,00	36,45	989,96
271	05-10-2038	0,00	1 005,36	0,00	36,45	989,96
272	05-11-2038	0,00	1 007,09	0,00	36,45	989,96
273	05-12-2038	0,00	1 008,82	0,00	36,45	989,96
274	05-01-2039	0,00	1 010,55	0,00	36,45	989,96
275	05-02-2039	0,00	1 012,28	0,00	36,45	989,96
276	05-03-2039	0,00	1 014,01	0,00	36,45	989,96
277	05-04-2039	0,00	1 015,74	0,00	36,45	989,96
278	05-05-2039	0,00	1 017,47	0,00	36,45	989,96
279	05-06-2039	0,00	1 019,20	0,00	36,45	989,96
280	05-07-2039	0,00	1 020,93	0,00	36,45	989,96
281	05-08-2039	0,00	1 022,66	0,00	36,45	989,96
282	05-09-2039	0,00	1 024,39	0,00	36,45	989,96
283	05-10-2039	0,00	1 026,12	0,00	36,45	989,96
284	05-11-2039	0,00	1 027,85	0,00	36,45	989,96
285	05-12-2039	0,00	1 029,58	0,00	36,45	989,96
286	05-01-2040	0,00	1 031,31	0,00	36,45	989,96
287	05-02-2040	0,00	1 033,04	0,00	36,45	989,96
288	05-03-2040	0,00	1 034,77	0,00	36,45	989,96
289	05-04-2040	0,00	1 036,50	0,00	36,45	989,96
290	05-05-2040	0,00	1 038,23	0,00	36,45	989,96
291	05-06-2040	0,00	1 039,96	0,00	36,45	989,96
292	05-07-2040	0,00	1 041,69	0,00	36,45	989,96
293	05-08-2040	0,00	1 043,42	0,00	36,45	989,96
294	05-09-2040	0,00	1 045,15	0,00	36,45	989,96
295	05-10-2040	0,00	1 046,88	0,00	36,45	989,96
296	05-11-2040	0,00	1 048,61	0,00	36,45	989,96
297	05-12-2040	0,00	1 050,34	0,00	36,45	989,96
298	05-01-2041	0,00	1 052,07	0,00	36,45	989,96
299	05-02-2041	0,00	1 053,80	0,00	36,45	989,96
300	05-03-2041	0,00	1 055,53	0,00	36,45	989,96
301	05-04-2041	0,00	1 057,26	0,00	36,45	989,96
302	05-05-2041	0,00	1 058,99	0,00	36,45	989,96
303	05-06-2041	0,00	1 060,72	0,00	36,45	989,96
304	05-07-2041	0,00	1 062,45	0,00	36,45	989,96
305	05-08-2041	0,00	1 064,18	0,00	36,45	989,96
306	05-09-2041	0,00	1 065,91	0,00	36,45	989,96
307	05-10-2041	0,00	1 067,64	0,00	36,45	989,96
308	05-11-2041	0,00	1 069,37	0,00	36,45	989,96
309	05-12-2041	0,00	1 071,10	0,00	36,45	989,96
310	05-01-2042	0,00	1 072,83	0,00	36,45	989,96
311	05-02-2042	0,00	1 074,56	0,00	36,45	989,96
312	05-03-2042	0,00	1 076,29	0,00	36,45	989,96
313	05-04-2042	0,00	1 078,02	0,00	36,45	989,96
314	05-05-2042	0,00	1 079,75	0,00	36,45	989,96
315	05-06-2042	0,00	1 081,48	0,00	36,45	989,96
316	05-07-2042	0,00	1 083,21	0,00	36,45	989,96
317	05-08-2042	0,00	1 084,94	0,00	36,45	989,96
318	05-09-2042	0,00	1 086,67	0,00	36,45	989,96
319	05-10-2042	0,00	1 088,40	0,00	36,45	989,96
320	05-11-2042	0,00	1 090,13	0,00	36,45	989,96
321	05-12-2042	0,00	1 091,86	0,00	36,45	989,96
322	05-01-2043	0,00	1 093,59	0,00	36,45	989,96
323	05-02-2043	0,00	1 095,32	0,00	36,45	989,96
324	05-03-2043	0,00	1 097,05	0,00	36,45	989,96
325	05-04-2043	0,00	1 098,78	0,00	36,45	989,96
326	05-05-2043	0,00	1 100,51	0,00	36,45	989,96
327	05-06-2043	0,00	1 102,24	0,00	36,45	989,96
328	05-07-2043	0,00	1 103,97	0,00	36,45	989,96
329	05-08-2043	0,00	1 105,70	0,00	36,45	989,96
330	05-09-2043	0,00	1 107,43	0,00	36,45	989,96
331	05-10-2043	0,00	1 109,16	0,00	36,45	989,96
332	05-11-2043	0,00	1 110,89	0,00	36,45	989,96
333	05-12-2043	0,00	1 112,62	0,00	36,45	989,96
334	05-01-2					

Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
238	05-01-2036	2 849,53	948,29	5,22	36,45	989,96
239	05-02-2036	1 901,24	950,02	3,49	36,45	989,96
240	05-03-2036	951,22	951,22	1,74	36,45	989,41
Total 2036 :			2 849,53	10,45	109,35	2 969,33
Total :			185 000,00	43 841,85	8 748,00	237 589,85

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélevement des cotisations sera communiqué par l'assureur